Fnc 24975
C 25c
Fnc
22776

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR M. DE MONTESQUIOU, DÉPUTÉ DE PARIS,

Sur la demande faite par la Municipalité de Paris, d'une avance de fonds.

LA ville de Paris a préſenté à l'Aſſemblée nationale l'état de ſes beſoins. Avant d'en faire le rapport, le comité des finances a demandé l'avis du département, ainſi que toutes les pièces & renſeignemens qui pouvoient ſervir à éclairer la détermination de l'Aſſemblée. C'eſt après les avoir examinés que nous vous en apportons le réſultat. Il s'agit de diſpoſer des deniers publics; il s'agit de les appliquer à des objets auxquels, dans l'ordre ordinaire des choſes, ils ne doivent pas être deſtinés : c'eſt donc juſqu'à l'évidence qu'il faut démontrer la juſtice ou la néceſſité d'un pareil emploi.

Paris a été le berceau de la révolution. C'eſt là que le deſpotiſme avoit ſes fortereſſes, ſes arſenaux, ſon code, ſa magnificence; du centre de ſa force, & de ſes ſéductions, eſt parti le ſignal qui, à-la-fois, a été entendu & répété d'une extrémité du royaume à l'autre. Paris à cette époque avoit une fortune particulière, ſuffiſante à ſes beſoins; au milieu de la déprédation générale, ſes revenus avoient été adminiſtrés avec aſſez de ſageſſe pour ſuffire à tous ſes engagemens, & même pour qu'il pût deſtiner une réſerve annuelle à ſa future

THE NEWBERRY LIBRARY

libération. Le 13 juillet 1789, jour célèbre dans notre hiſtoire, au moment où les électeurs prirent poſſeſſion de la maiſon commune, ils y trouvèrent en caiſſe 2,854,676 l., & peut-être devons-nous à cette foible reſſource le ſuccès des grandes choſes qui ſe ſont opérées depuis.

Dans ce moment critique, les calculs de l'économie n'étoient plus de ſaiſon. La néceſſité des circonſtances les plus impérieuſes devint tout-à-coup la ſeule meſure des efforts de tout genre. Armer & nourrir un peuple immenſe, protéger les amis de la révolution, ſurveiller ou combattre ſes ennemis, former, en un inſtant, le plus vaſte plan de défenſe, voilà quelle fut la tâche des nouveaux magiſtrats créés par le vœu de leurs concitoyens. Ils l'ont glorieuſement remplie, cette tâche difficile; mais en même tems que des dépenſes nouvelles étoient chaque jour commandées par des événemens imprévus, chaque jour les anciens revenus qu'alimentoit le luxe, & que ſoutenoit le deſpotiſme, ou diſparoiſſoient au bruit des armes, ou s'affoibliſſoient, privés de leur ancien appui.

Les revenus de Paris, au moment de la révolution, montoient à 4,260,389 l. 17 ſ. 5 d., dont 184,000 ſeulement étoient le produit de ſes biens-fonds. Le reſte étoit formé d'octrois & de droits de tout genre.

La dépenſe, adminiſtrée alors par le bureau de la ville, montoit à 3,200,000 livres. Sur cette ſomme, 1,800,000 l. acquittoient les rentes dont la ville étoit grevée; le reſte étoit employé à payer les frais de l'adminiſtration, & les entretiens ou conſtructions d'édifices à ſa charge.

Il lui reſtoit un million par an, ou pour ſubvenir aux dépenſes extraordinaires, ou pour amortir ſucceſſivement le capital de ſa dette, montant à 32 millions.

Depuis le 15 juillet 1789, juſqu'au 31 octobre 1790,

jour où la municipalité proviſoire a été remplacée par la municipalité conſtitutionnelle, les recettes des revenus ordinaires, des contributions volontaires, & quelques débets recouvrés, avoient produit 5,265,142, l. 15 ſous.

Dans ce même eſpace de tems, les dépenſes habituelles que des travaux forcés & quelques évènemens extraordinaires avoient cependant accrues, montoient à 5,145,221 liv. 18 ſ. 4 d.

Il eſt donc évident que ſi aucune autre circonſtance n'avoit commandé d'autres entrepriſes, les finances de Paris auroient préſenté, à cette nouvelle époque, un réſultat pareil à celui du 13 juillet 1789. Le même fonds de réſerve qu'il avoit au moment de la révolution, ſe ſeroit trouvé dans ſa caiſſe, & ſon nouveau régime lui préſentant de nouveaux moyens d'économie, auroit encore amélioré ſa poſition.

Pour qu'il ne réſulte aucune mépriſe du compte très-abrégé que je vous rends, je dois vous faire obſerver, Meſſieurs, que les dépenſes ordinaires dont je viens de vous parler, conſiſtent uniquement dans les intérêts des capitaux empruntés, les entretiens des bâtimens dont la ville eſt chargée, & les frais d'adminiſtration intérieure, & que dans cette claſſe ne ſont compriſes, ni la dépenſe de la garde de Paris, ni celle de ſon illumination, de ſa police, de ſon pavé & de ſes carrières.

Le tréſor public a toujours acquitté cette dernière partie, &, ſuivant vos décrets, il doit continuer à l'acquitter jusqu'au moment où vous aurez mis la ville de Paris en état de ſe ſuffire à elle-même. Vous en avez fixé l'époque au premier de mai prochain.

Il eſt une multitude d'autres dépenſes étrangères aux deux claſſes précédentes, dépenſes non prévues, non calculées, ſur leſquelles, ainſi que je vous l'ai dit, il

n'étoit pas même permis de délibérer. La révolution les rendoit indiſpenſables, & l'adminiſtration de Paris cédant à l'impulſion du patriotiſme, n'a point examiné dans quel tréſor elle en puiſeroit le montant. Il ſuffit ici, pour vous en faire concevoir l'étendue, de vous en préſenter la récapitulation.

La démolition de la baſtille, les frais de garde & de détention de MM. de Bezenval & de Savardin, la dépenſe particulière des ſoixante diſtricts, la fédération, les fêtes qui y ont été relatives, la conſtruction des nouveaux corps de garde & les frais du nouveau caſernement, l'habillement, l'armement & l'équipement de la garde nationale, les différens détachemens qui lui ont été commandés, le conſeil de guerre tenu à S. Denis, & mille petites dépenſes de tous les jours commandées par les circonſtances, & qui aujourd'hui forment une maſſe conſidérable; voilà ce qui pendant dix-huit mois, a été à la charge de Paris en totalité, & ce qui monte à 8,200,000 liv.

Les fonds de caiſſe que la Ville avoit en 1789, & depuis cette époque juſqu'au 31 octobre dernier, l'excédant de ſa recette à ſa dépenſe ordinaire, ont acquitté, ſur cette ſomme celle de 3,039,446 liv. 16 ſ. indépendamment de 520,000 liv. que vous avez accordées pour ſolder l'atelier employé à démolir la baſtille, & ce qui reſte à payer monte à 4,650,000 l. C'eſt ſur ce dernier objet qui ſe partage entre une multitude d'ouvriers, d'entrepreneurs, de fourniſſeurs, que le corps municipal ſollicite l'attention de l'aſſemblée nationale.

Il déſireroit auſſi pouvoir ſe livrer à un autre objet infiniment intéreſſant pour la ſureté de la capitale, l'objet des ſubſiſtances. Il voudroit pouvoir porter à un approviſionnement complet de trois mois, les magaſins qu'elle renferme; mais malheureuſement ce ſeroit un objet de dépenſe de trois millions dont il

n'oſe parler, quelque deſirable qu'il fût de pouvoir ſaiſir le moment d'abondance où nous ſommes.

Au milieu des embarras inſéparables de tant d'engagemens & de beſoins, la ville de Paris ne prétend cependant pas ſe ſouſtraire au fardeau de la dette honorable qu'elle a contractée : elle regarde comme ſon devoir de l'acquitter : elle ne demande point de groſſir la liſte des dettes nationales. Elle veut jouir, juſqu'au bout, de l'ineſtimable avantage d'avoir pu contribuer plus que toute autre partie de l'empire au ſuccès de la révolution : mais ayant diſpoſé de tout ce qu'elle avoit de fonds libres, elle ſe voit forcée de raſſembler tous les moyens légitimes qu'elle peut avoir pour parvenir à ſa libération. Elle en a de deux ſortes, ce qui lui eſt dû, & ce qui lui reviendra de ſes bénéfices ſur la vente des domaines nationaux. Quant au premier objet, il conſiſte, pour la plus grande partie, en réclamations qu'elle ſe croit fondée à faire ſur le tréſor public, ſoit par des fonds qu'elle y a verſés à différentes époques, ſoit pour des dépenſes qu'elles a faites à ſon acquit. L'Aſſemblée nationale prononcera ſur leur validité. La municipalité en a déja remis l'état au commiſſaire du roi, chargé de la liquidation, & ne réclame pour elle que la juſtice qu'ont obtenue tous les créanciers de l'état.

Le département de Paris, après avoir pris en conſidération la ſituation de la caiſſe municipale, ne demande à l'Aſſemblée qu'un ſecours proviſoire pour tirer la ville de Paris de la poſition critique où elle ſe trouve. Je vais avoir l'honneur de vous lire ſon arrêté du 21 février.

Extrait des registres des délibérations du département de Paris.

Du 21 février 1791.

Sur le rapport fait à l'adminiſtration, de la demande

de la municipalité de Paris, qui lui avoit été envoyée par le comité des finances de l'Assemblée nationale, ouï le procureur-général-syndic, l'administration du département est d'avis d'autoriser la municipalité de Paris à demander à l'Assemblée nationale;

1°. Que le caissier de l'extraordinaire verse dans la caisse de la municipalité de Paris, une somme de 2,400,000 liv. à titre d'avance & par imputation d'abord sur les sommes que la municipalité a droit de réclamer sur le trésor public, pour raison des dépenses extraordinaires, occasionnées par la révolution, & subsidiairement, en cas d'insuffisance de ces réclamations, sur le seizième attribué à la municipalité, dans le prix des ventes des domaines nationaux situés dans son ressort, pour être, ces 2,400,000 l., employées au paiement des objets les plus pressans, dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département, & d'après son approbation, & à la charge par elle de justifier au département de cet emploi, un mois après la réception des fonds.

2°. En attendant qu'il ait été décrété un mode de remplacement des octrois ci-devant perçus pour le compte de la ville de Paris, il soit en outre avancé, par chaque mois, à compter du premier de mars, une somme de 600,000 l., pour fournir aux dépenses fixes & ordinaires de la ville de Paris, suivant l'état qui en sera présenté au département, & d'après son approbation, à la charge par la municipalité de compter de clerc à maître, de ce qu'elle continuera de percevoir des octrois, jusqu'au premier mai prochain, & d'en fournir l'état par chaque semaine, soit au conseil, soit au directoire, après la séparation du conseil.

Le département se réserve de délibérer incessamment sur les moyens les plus convenables;

1°. Pour acquitter le reſtant des dettes arriérées & exigibles de la municipalité de Paris.

2°. Pour aſſurer à l'avenir d'une manière conſtante l'acquittement de ſa dette conſtituée, & dépenſes néceſſaires de ſon adminiſtration municipale.

Pour extrait conforme à la minute.

Signé *BLONDEL, Secrétaire du département.*

Après avoir examiné cet arrêté du département de Paris, dont les diſpoſitions ſont fort ſages, qui ne préjuge rien ſur les réclamations de la municipalité, & qui ſe borne à demander une ſimple avance, nous avons penſé que le fonds de la demande étoit juſte, & méritoit de trouver faveur dans l'Aſſemblée; mais nous penſons qu'au lieu de porter le ſecours qui vous eſt demandé à 3,600,000 l., en accordant au jour du décret un premier paiement de 2,400,000 l., & enſuite 600,000 l. dans le cours de ce mois, & autant dans le mois prochain, on pouvoit le réduire à une avance de 3,000,000 l., ſans rien changer d'ici au premier de mai, aux recettes ordinaires de la ville ſur les octrois qui lui ſont attribués, & ſans demander aucune compenſation ſur cet objet. Nous penſons encore qu'il y auroit de l'avantage à diſtribuer cette avance en trois paiemens, dont le premier auroit lieu dans le cours de ce mois, le deuxième en avril, & le troiſième en mai. C'eſt au premier de ce dernier mois que le nouveau régime des revenus municipaux ſera établie. C'eſt à cette époque qu'un fonds d'avance pourra être d'une grande utilité à Paris qui, tout-à-coup, aura à ſa charge une dépenſe nouvelle très-conſidérable, & qui ſera obligée d'attendre la rentrée de ſes nouveaux revenus.

En conſéquence votre comité a l'honneur de vous propoſer le décret ſuivant.

PROJET DE DÈCRET

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La caisse de l'extraordinaire versera dans la caisse de la municipalité de Paris, une somme de trois millions à titre d'avance & par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourroit avoir droit de réclamer sur le trésor public, que sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de trois millions, employée au paiement des objets les plus pressans dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département &, d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département de cet emploi, un mois après, la réception des fonds.

II.

Le paiement de ladite avance de trois millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

Un million aussitôt après la publication du présent décret ;

Un million au dix avril ;

Un million au dix de mai.

III.

Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances l'état, & les motifs de réclamations que la municipalité peut former sur le trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en sera fait, tel parti qu'elle jugera convenable.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.